

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand).

Audiences des 22 et 29 août.

Le porteur d'une copie de lettre de change faite par un endosseur, peut-il en réclamer le remboursement de la part de cet endosseur, lorsqu'il est constant que le bénéficiaire de la lettre de change et de la copie a abusé de cette double signature pour négocier les deux titres?

Cette question est absolument neuve, et il serait superflu d'en chercher la solution dans les annales judiciaires. Il n'existe pas une seule décision, soit de Cours souveraines, soit de Tribunaux consulaires, qui puisse servir de précédent. La nouveauté de la question, l'importance de l'objet en litige, les noms et la qualité des parties, tout semblait concourir à répandre de l'intérêt sur cette cause.

Nous nous dispenserons de retracer les faits, sur lesquels les parties sont parfaitement d'accord. L'une et l'autre reconnaît qu'il y a eu fraude, abus de confiance de la part du bénéficiaire, le sieur Courtet; mais elles diffèrent d'opinion sur la question de savoir qui supportera le préjudice de cette escroquerie.

M^e Garnier-Pagès, avocat de MM. Chevalier frères, demandeurs, après avoir fait connaître au Tribunal par quel enchaînement de circonstances le sieur Courtet avait négocié à ses clients la copie d'une lettre de change revêtue de l'endos de MM. Thuret et compagnie, banquiers à Paris, déclare que la législation ne contient aucune disposition qui ait la moindre analogie avec la question, aucun article de loi ne donnant à un endosseur le droit d'émettre une copie. « La jurisprudence, a-t-il ajouté, est également muette à ce sujet; et de tous les auteurs qui ont écrit sur la législation commerciale, un seul a prévu qu'une copie pût être délivrée par un endosseur; M. Emile Vincent dit que l'auteur de la copie ne doit, dans aucun cas, donner sa signature sur l'original. Or, puisque MM. Thuret et compagnie ont signé l'original de la lettre de change, puisqu'ils ont fait la copie qu'ils ont également endossée, MM. Thuret et compagnie sont la cause, involontaire sans doute, de la fraude commise par le sieur Courtet. S'ils n'avaient pas signé deux fois, cette fraude eût été impraticable. MM. Chevalier sont donc fondés à demander, en vertu de l'art. 1383 du Code civil, que MM. Thuret et compagnie soient responsables du dommage qu'ils ont causé par leur négligence ou leur imprudence. Une seule signature suffisait pour transmettre la propriété; la seconde était inutile, on ne devait pas la donner. D'ailleurs, le sieur Courtet pouvait lui-même faire cette copie, le titre étant passé à son ordre. Il était même, comme dernier endosseur, seul apte à la faire. M. Thuret n'a pu donner la copie que comme un effet négociable; elle n'était utile qu'en l'absence du titre; c'est une suite d'endossement mis sur papier séparé; elle a été négociée, on devait le prévoir; MM. Chevalier en ont donné la valeur; ils en demandent le remboursement à MM. Thuret et compagnie. »

M^e Duquesnel, agréé de MM. Thuret et compagnie, a répondu que c'était un usage généralement adopté par les maisons de banque de Paris, de fournir des copies. Il a produit à l'appui de cette allégation, deux lettres de MM. Vassal et Jean Lefèvre, qui déclarent qu'ils ont l'habitude de faire des duplicatas qui sont utiles en cas de perte de l'original.

Après avoir entendu la réplique de M^e Garnier-Pagès, qui s'est principalement attaché à faire ressortir la différence qui existe entre les duplicatas et les copies, le Tribunal a demandé des explications aux parties elles-mêmes, à l'effet de savoir positivement si la copie de la lettre de change dont les frères Chevalier réclament le remboursement, leur a été réellement négociée en échange de valeurs, ou pour règlement d'ancien compte. Le Tribunal a demandé à M. Thuret si la copie de la lettre de change avait été par lui endossée en même temps que l'original.

La cause fut remise à huitaine, à l'effet, par MM. Thuret et compagnie, de représenter l'original de la traite, et par MM. Chevalier frères, de justifier, au moyen de leurs livres, qu'ils ont fourni la valeur, dépens réservés.

Il était facile de voir que la solution d'une question aussi délicate n'intéressait pas seulement les parties qui figurent au procès, mais aussi le commerce en général; car, pendant la délibération du Tribunal, qui s'est prolongée jusqu'à six heures, les avocats ont été en quelque sorte obligés de répéter leurs plaidoiries pour répondre aux interpellations parfois bruyantes de l'auditoire, composé de commis de banque et de négocians.

Voici le texte du jugement qui a été rendu à sept heures et demie du soir:

Attendu que le Code de commerce autorise l'émission des seconde, troisième, quatrième, etc., d'une lettre de change; que ces ampliations, qui peu-

vent seulement émaner du tireur, sont toutes revêtues de sa signature, et produisent autant de titres négociables aux mains du bénéficiaire; mais que, pour éviter l'abus que lui ou aucun des cessionnaires peuvent en faire, la loi a voulu que cette émission fût énoncée, afin que tout preneur en fût averti;

Attendu que si la lettre de change a circulé sur des places très distantes les unes des autres, il n'est souvent plus possible de recourir d'endosseur en endosseur, pour se procurer les seconde, troisième, etc., avant l'échéance; néanmoins que tout preneur peut désirer l'envoi des titres à l'acceptation, sans se priver de la faculté d'en faire la négociation; que pour remplir ce double besoin il a été consacré par l'usage, de temps immémorial, sur toutes les places de banque et de commerce, de suppléer aux seconde, troisième, quatrième, par des copies textuelles de la lettre de change et des endossements, jusques et non compris celui du cédant qui y figure en original, afin de certifier l'existence du titre primitif, et en transmettre la propriété;

Attendu qu'il existe analogie complète entre les seconde, troisième et ces copies, puisque si elles sont livrées au preneur, sans être accompagnées de l'original, les mots *copie*, et ceux *jusqu'ici copie*, et l'indication du domicile où doit se trouver l'original, sont un avertissement suffisant pour qu'il doive s'assurer du sort du titre principal, de même qu'il reçoit un avertissement semblable, lorsqu'une seconde lettre de change lui est livrée sans être accompagnée de la première; que c'est à lui à s'assurer de la fidélité de son cédant contre lequel il peut seulement avoir recours en cas de fraude; qu'à la vérité, ce soin est regardé comme superflu, lorsqu'on a pour cédant une maison de tout repos; mais que l'on ne peut imputer qu'à soi-même l'incurie qu'on y mettrait, ou l'excès de confiance où l'on resterait à l'égard de tout autre négociateur;

Attendu que l'endosseur d'une seconde ou copie de lettre de change est bien et dûment déchargé de la garantie solidaire envers le porteur, lorsque la première ou l'original a été acquitté au lieu indiqué pour le paiement;

Attendu qu'il résulte des débats et circonstances de la cause, que Thuret et compagnie ont fourni à Courtet original et copie de la lettre de change dont s'agit; que le caractère de cette copie était suffisamment indiqué par les mots précités;

Attendu que la copie, sans être jointe à l'original, a été cédée par Courtet à Chevalier frères; qu'elle porte l'indication du domicile où l'original devait rester à la disposition de cette copie; que Chevalier frères devaient s'assurer qu'ils n'éprouveraient aucune difficulté à la retirer lorsque la copie serait présentée, soit par eux, soit par leurs cessionnaires ou mandataires; que le temps ne leur a pas manqué, puisque cette copie est restée entre leurs mains depuis le 24 mai dernier jusqu'au 21 juillet;

Attendu que le prix de la négociation de cette lettre de change n'a pas été payé par net appoint du preneur au cédant, selon qu'il est pratiqué sur cette place pour les négociations de papier sur l'étranger; mais qu'il résulte de la correspondance, que Chevalier frères ont reçu cette copie en remplacement d'autres valeurs qu'ils auraient rendues à Courtet; que les rapports qui existaient entre eux peuvent seulement expliquer l'extrême confiance où ils sont restés sur le sort de l'original de la dite lettre de change;

Attendu que Thuret et compagnie justifient que l'original de la dite lettre a été dûment acquitté au lieu indiqué pour le paiement, à son échéance;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Chevalier frères purement et simplement non recevables, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

Troubles dans une église. — Redevance annuelle et perpétuelle d'une livre de poivre envers le chapitre suprême de l'ordre de Saint-Jean de Latran, à Rome.

Non loin de la ville de Bastia, sur l'une des collines du Cap-Corse, est un hameau nommé Porretto, dont l'église n'a jamais reconnu ni la juridiction du curé de la paroisse, ni celle de l'évêque du diocèse. Bâtie sur un terrain appartenant à l'ordre de Saint-Jean de Latran, elle s'administre elle-même et ne relève que du chapitre suprême de l'ordre, dont le siège est à Rome. Ces privilèges ont été conférés à la charge, dit le titre primordial qui est du 6 mars 1505, *ut, pro signo Domini et proprietatis nostrae, perpetuum annum censum unius libræ pipæ quotannis Romæ persolvere nobis teneantur* (qu'ils s'engagent à nous payer chaque année à Rome, à titre de redevance et de propriété, une rente perpétuelle d'une livre de poivre).

Ce tribut a toujours été exactement payé, si ce n'est sous l'empire et pendant les premières années de la restauration. En 1819, l'arrière se montait à quinze livres de poivre. Sur les réclamations du chapitre, les habitans de Porretto se cotisèrent et remirent les quinze livres de poivre à un vicaire qui avait été chargé de les percevoir sur les lieux. On leur délivra en récompense, le 20 août 1820, de nouvelles lettres patentes, portant confirmation de leurs privilèges. On autorisa en outre les pénitens de la confrérie à placer au-dessus de leur sac une petite pèlerine avec les insignes de l'ordre de Saint-Jean de Latran.

Mais une distinction si flatteuse excita l'envie de toutes les confréries du canton. De là grande rumeur; mémoires sur mémoires furent adres-

sés à l'évêque, qui donna gain de cause aux pénitens de Porretto. Depuis lors, ils ont continué à fournir la livre de poivre, et à nommer eux-mêmes leur chapelain qui, d'après les statuts de l'ordre, a seul le droit d'officier dans leur église.

Le curé actuel de la paroisse, qui est sorti depuis peu de temps du séminaire d'Aix, a voulu changer brusquement un état de choses qui dure depuis plusieurs siècles. Le 25 mars dernier, jour de la fête même du village, toute la population du hameau était réunie dans la chapelle. On allait célébrer la grand-messe, lorsqu'on voit tout-à-coup paraître le curé, accompagné de l'adjoint de la commune et de plusieurs gendarmes. Il marche fièrement vers l'autel et déclare au chapelain qu'il est venu pour officier en son lieu et place. Celui-ci résiste, tire d'une vieille armoire les antiques parchemins où sont inscrites les prérogatives de l'église du Porretto, et appelle les marguilliers à son secours. Le curé se défend, le concordat à la main; il cite les lois du royaume, les libertés de l'église gallicane. Quelques paysans prennent part à la querelle; ils s'irritent qu'on leur conteste des privilèges qui leur ont coûté tant de livres de poivre, et traitent le curé de perturbateur.

Cet ecclésiastique a dénoncé le chapelain, l'un des marguilliers, et deux autres individus, comme auteurs de ces outrages. Sa plainte se termine ainsi: « Voilà la position des ministres de Jésus-Christ, voilà le fruit de leurs pénibles travaux, voilà la barque de Pierre agitée par des vagues qui voudraient l'engloutir, voilà enfin l'état déplorable qui oblige les pasteurs, malgré tous les efforts de la douceur, à signaler aux Tribunaux les fidèles devenus loups ravissans; et le suppliant, en attendant que l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 leur soit appliqué et que justice lui soit faite, à l'honneur d'être, etc. »

Le Tribunal correctionnel de Bastia a renvoyé de la plainte le chapelain et le marguillier, et a condamné les deux autres prévenus à dix jours d'emprisonnement. Ces derniers ont interjeté appel.

M^e Casabianca a présenté leur défense devant la Cour. L'avocat, après avoir établi qu'on ne pouvait adresser aux prévenus d'autre reproche que celui d'avoir soutenu les prétentions de leur chapelle, s'est attaché à prouver leur bonne foi fondée sur une possession immémoriale, sur la tolérance des autorités civiles et religieuses, sur des titres dont ils n'avaient jamais soupçonné l'illegalité, sur leur scrupuleuse exactitude à payer chaque année la livre de poivre. Il a fait sentir combien il serait injuste de sevir contre deux pauvres paysans qui n'avaient pris qu'une part secondaire à la contestation, tandis qu'on avait acquitté le chapelain et les marguilliers qui avaient donné l'exemple de la résistance.

La Cour a réduit la peine à 5 fr. d'amende.

M. le président a adressé aux prévenus une admonition paternelle et leur a conseillé de ne plus empêcher à l'avenir le curé de célébrer la messe dans leur église.

Il est inutile de dire que les détails singuliers de cette cause ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et de la Cour elle-même.

COUR D'ASSISES D'EURE ET LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'homicide volontaire et de délit de chasse.

Le sieur Duclos possède dans la commune de Saint-Denis-les-Ponts une habitation assez isolée, du nom de Thoreau. Dans l'après-midi du 30 mai dernier, le nommé Paradis, l'un de ses domestiques, était allé à cheval faire différentes commissions à Châteaudun. A son retour, sur les huit heures et demie du soir environ, au moment où il arrivait dans l'avenue qui conduit à la maison de campagne du sieur Duclos, il aperçoit au pied d'un arbre quelque chose de blanc qui excite sa curiosité. Il ramène tout-à-coup son cheval vers l'objet qui avait attiré son attention, et bientôt il reconnaît que c'est un homme vêtu d'un pantalon blanc; il l'aborde en lui disant: *Eh bien!... Mais au même instant, cet individu qui était couché, se redresse sur ses genoux, saisit un fusil qui avait à ses côtés, et met en joue Paradis, qui se trouvait alors à six pieds de lui, tout au plus. N'ayant aucun motif de penser que l'inconnu en voulait à ses jours, Paradis ne s'intimide point, et, malgré l'agitation de son cheval, que le mouvement de cet homme avait effrayé, il reste à la même place, et dit en riant: *Il ne faut pas... A peine avait-il, pour la seconde fois, laissé échapper ces mots que le coup part, et lui fracasse le bras gauche un peu au-dessus du coude. Il abandonne d'abord les rênes; cependant il parvient à les ressaisir de la main droite, et il se rend au plus vite à Thoreau. L'amputation fut jugée nécessaire, et le lendemain matin elle fut opérée avec succès.**

On prit des renseignements sur les chasseurs des environs, et les soupçons ne tardèrent pas à s'arrêter sur Jean-Pierre Deniau, qui habite le village de Seiglaui; il fait son métier de la chasse; plusieurs fois il a été surpris en contravention, et, s'il n'a subi qu'une seule condamnation, il le doit à la frayeur qu'inspiraient ses menaces. Peu de jours avant l'événement du 30 mai, il disait à un garde d'une forêt des environs: « J'ai vu deux fois un lièvre sortir du bois de ton maître, j'irai le tuer demain matin; viens y donc si tu l'oses. Tu as déjà passé une fois au bout de mon fusil, prends garde de l'y retrouver une seconde! »

On savait en outre que l'accusé en voulait au maître de Paradis, à cause d'une modique somme de 5 fr. qu'il avait été obligé de lui donner pour arrêter l'effet d'un procès-verbal dressé contre son fils, car il avait fait entendre cette menace: « Ce matin de Duclos, si j'avais trois balles dans mon fusil, et qu'il vint à passer devant, je les lui f... toutes trois dans le ventre! » Un homme capable de tenir des propos aussi infâmes, devait naturellement éveiller les soupçons de la justice, et une foule de circonstances, qui furent ensuite recueillies avec le plus grand soin, vinrent les fortifier et les confirmer.

Jean-Pierre Deniau était donc accusé: 1^o d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide; 2^o d'avoir, le même jour et à la même heure, chas-

sé en temps prohibé et sans port d'armes. Il a comparu le 25 août devant la Cour présidée par M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris. M. Bouhier de l'Ecluse, avocat-général, dans un réquisitoire plein d'ordre et de méthode, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Doublet, défenseur de l'accusé, a réussi à faire écarter le délit de chasse qui aurait entraîné la peine de mort.

Déclaré coupable de tentative d'homicide, Deniau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 30 août.

Blessures par imprudence.

Le huit mai dernier, entre neuf et dix heures du soir, M. le baron de Saint-Clair, officier supérieur, qui compte plus de vingt blessures, et dont un bras ne se meut qu'à l'aide d'un ressort en acier, revenait de l'allée des Veuves où il avait passé la soirée. Le temps était très sombre, et la faiblesse de sa vue augmentait encore pour lui l'obscurité. Il arrive en face de l'allée d'Antin, à l'endroit précisément où l'on construit un pont en fer. Le parapet était abattu, et aucune lumière n'indiquait le danger. M. de Saint-Clair continue sa route et tombe dans un trou de dix pieds de profondeur; il se casse la cuisse. Plus d'une heure s'était écoulée sans que personne fût survenu. Enfin, un batelier qui se trouvait à l'autre rive, entend des cris; il traverse la Seine, et vient secourir M. de Saint-Clair; on le transporte à son domicile. Le lendemain, l'autorité est instruite de ce malheur; M. le commissaire de police se rend chez M. de Saint-Clair, et reçoit sa déclaration. On entend le batelier, une visite des lieux est faite, et, après une instruction assez pénible, on parvient à découvrir que M. Pain est entrepreneur des travaux du quai; en conséquence, il est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence.

M^e Vervoort, pour le prévenu, a dit au Tribunal qu'il paraissait constant que les lieux se trouvaient dans l'état où ils sont maintenant avant que M. Pain n'eût l'entreprise des travaux; d'ailleurs, le défenseur soutient que les entrepreneurs ne peuvent faire que ce qu'ordonne l'administration ou les ingénieurs, et que, loin d'avoir prescrit de mettre une barrière, ils avaient jugé qu'elle était inutile. L'avocat produit en effet un certificat de l'ingénieur où ce fait est attesté.

M^e Vulpien, pour le baron de Saint-Clair, a répondu que c'était à l'entrepreneur chargé des travaux, à prendre, dans l'intérêt général, les précautions nécessaires à la sûreté publique; qu'il suffisait d'être entrepreneur au moment de l'accident pour en être responsable. Vainement on oppose les ordres de l'administration et des ingénieurs; rien ne peut dispenser l'entrepreneur de se conformer aux réglemens de police. « Au surplus, ajoute l'avocat, il suffira, sans doute, de signaler cet événement, pour qu'à l'avenir MM. les ingénieurs, ou l'administration elle-même, soient moins avarés de quelques planches qui pourraient garantir la vie des citoyens, et empêcher de grands malheurs. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a jugé que M. Pain était seul responsable, n'a pas admis l'excuse qu'il présentait, et l'a condamné en six jours de prison, 16 fr. d'amende, et 3,000 fr. de dommages et intérêts envers M. le baron de Saint-Clair.

COLONIES FRANÇAISES.

POLICE CORRECTIONNELLE DE CAYENNE (1).

(Correspondance particulière.)

Homicide volontaire. — Excuse.

Sous le soleil d'une zone brûlante, au milieu d'une nature à demi-sauvage, les affections les plus douces deviennent tout-à-coup quelquefois des passions orageuses, et suscitent des violences, des crimes même, que le cœur pardonne, mais que la loi, plus sagement prévoyante, a dû punir, tout en les excusant.

Au fond des Savanes de Passoura, dans la Guyane française, trois frères vivaient ensemble auprès d'une jeune sœur et d'une mère veuve depuis peu; rien n'avait jamais altéré leur union. Pasteurs et chasseurs tout-à-la-fois, ils voient leurs nombreux troupeaux couvrir l'ondoyante verdure des Savanes; leur occupation, ou plutôt leur plaisir, est de les protéger contre les approches du tigre qu'ils poursuivent, harcèlent et combattent à travers la plaine et au sein des forêts. Cette vie agreste a développé leur adresse et leur force; jaloux de l'indépendance qu'ils ont héritée en quelque sorte des hordes qui peuplaient ces contrées, satisfaits de ce qu'ils possèdent, ils ignorent s'il est d'autres biens, ils vivent inconnus au reste des hommes qu'eux-mêmes ils ne connaissent plus.

Soudain, un bruit sinistre, une accusation d'homicide a révélé leur existence. Plusieurs blancs, dit-on, ont été assassinés chez eux. La colonie entière s'effraie d'un attentat inouï. On expédie auprès du commandant du quartier; le procureur du roi, et le juge d'instruction s'y transportent avec la force-armée. On informe, on exhume un hideux cadavre entièrement décomposé; deux des frères sont conduits à la conciergerie de Cayenne; l'aîné et leur mère se rendent en ville pour leur porter des consolations et des secours. L'accusation a révélé les faits suivans:

Un sieur Quéreau, soldat en retraite, s'est introduit sous divers pré-

(1) Nous venons d'établir une correspondance sûre dans cette colonie, et on verra, par ce premier article, combien elle promet d'être utile et intéressante.

textes dans la maison de cette famille, et il a fini par y fixer son domicile. Il régît l'habitation; mais ses vœux s'élevèrent plus haut dans l'avenir, et de régisseur il espéra devenir propriétaire. La veuve, sous les dehors les plus calmes, couvre des feux mal éteints. Déjà sur le retour, elle ne peut croire qu'il soit temps pour elle de renoncer au banquet de la vie; ses sens lui rappellent la joie, les douceurs du festin; n'en eût-elle que des débris, elle veut s'y asseoir de nouveau, et rapprocher la coupe de ses lèvres. Deux épaulettes de grenadier l'ont séduite; son premier mari en portait de semblables, ce souvenir a ranimé chez elle et ses regrets et surtout ses desirs. L'instruction n'a pas cherché à pénétrer trop avant dans ce mystère; mais elle en indique assez pour que ces présomptions acquièrent toute certitude. Sans doute, par une pudeur louable, elle n'a pas voulu déchirer le voile de respect qui doit couvrir une mère en présence de ses fils, de ses fils qui, malheureusement peut-être, n'en savent que trop sur ce point.

Quoi qu'il en soit, le soldat Quéreau est querelleur de sa nature; il a le vin mauvais, il est ardent à provoquer: ses anciens chefs l'ont attesté devant la justice. Une fois installé dans la case, il essaye peu à peu l'ascendant qu'il a pris, et bientôt, pour avoir la paix, tout est forcé de céder à ses ordres. Son ivresse devient chaque jour plus habituelle, et il force les trois frères à l'imiter malgré leur dégoût. Leur refus est une cause féconde en disputes. Un jour, entre autres, plusieurs voisins ou passagers se trouvent réunis à la table de la famille. On parle beaucoup, on boit de même, et Quéreau s'échauffe de plus en plus. Déjà l'aîné des frères s'est retiré avec sa mère et sa jeune sœur; ils sont assis à l'ombre des manguiers qui avoisinent la case. Suivant son habitude, Quéreau, déjà troublé par le vin et le tafia, propose au plus jeune et au plus robuste de lutter avec lui. Celui-ci refuse; il est attaqué, il se défend et terrasse son adversaire. L'aîné rentre, sépare les combattans, et après quelques remontrances, il se retire. On se rassemble; Quéreau veut boire encore, et n'entend pas boire seul; de propos en propos, il insulte, il provoque et veut recommencer la lutte. Fatigués d'un jeu pareil, les trois frères sortent ensemble. Mais leur adversaire, irrité de leur sang-froid, saisit une hache laissée dans un coin de la salle, et court ainsi armé après eux en les appelant à haute voix. Le frère aîné, qui s'est levé à ce bruit, se présente au-devant de Quéreau pour le calmer; au même instant il reçoit sur la poitrine un coup de hache qui le renverse; il tombe et pousse un cri. Un second coup, asséné sur la tête le prive de tous ses sens, il reste étendu et comme mort. Au cri plaintif qui s'est fait entendre, sa sœur accourt, le voit et fuit, les cheveux épars, en s'écriant avec effroi: *Il a tué mon frère!* Ces mots rappellent les deux frères qui s'étaient écartés. Tous deux ils aperçoivent Quéreau, l'œil étincelant, la bouche écumante, brandissant la hache dont il menace leur tête. Ils s'élançant sur lui, saisissent son arme qu'ils jettent au loin, le terrassent, le frappent à coups redoublés; leur indignation, leur fureur, s'enflamment encore par la vue de leur frère privé de sentiment. L'un d'eux, foule aux pieds la tête et la poitrine du meurtrier; dans l'excès de leur douleur, ils voudraient l'anéantir, et ne le quittent enfin que pour accourir à leur frère qu'ils embrassent en l'inondant de pleurs.

Des domestiques apportent des flambeaux; la famille au désespoir se réunit auprès du corps de la victime; on lave le sang qui souille sa figure; on cherche avidement quelque trace de vie; un souffle erre sur ses lèvres, et bientôt les soins les plus tendres le rendent à l'amour de ceux qui l'entourent: il n'était que blessé. Quéreau est transporté dans la chambre qu'il occupe. Le médecin appelé déclare qu'il ne survivra pas aux blessures qu'il a reçues. La nuit un vomissement de sang annonce sa dernière heure; il reconnaît ses torts et meurt en se réconciliant avec ceux dont il a provoqué la trop funeste colère. Il est enterré le lendemain, sans pompe, au cimetière de *Syamari*.

C'est là que son corps est exhumé. Sur cette terre où l'on retrouve encore, sous les lianes épaisses qui les couvrent, les tombes de ces déportés, dont l'œil mourant a vainement cherché la patrie, sur cette terre de désolation, où la mort et la douleur ont déployé leurs ravages, on voit s'élever auprès, comme une rustique chapelle, les débris du carbet solitaire qui ombragea l'exil de Pichegru. Ces souvenirs, ces lieux consacrés par le présent et par le passé, cette immense étendue de plaine où l'œil se perd comme la pensée dans l'avenir, le motif qui, instantanément, a réuni ces magistrats, ces accusés dignes d'être plaints, et ces soldats qui les entourent, cette pompe bien autrement terrible, cette solennité du crime et de la justice en présence, tout concourt à couvrir cette scène funéraire d'un voile mélancolique et sombre, tout commande ce silence profond, interrompu seulement par les coups mesurés de la pelle, qui découvre la terre et va scruter les secrets du cercueil.

Les deux frères prévenus ont tout reconnu, tout avoué, et conduits à Cayenne sous escorte, peu de jours après ils comparaissent devant le Tribunal. La blancheur de leur teint, leurs yeux noirs et brillans attestent tout à-la-fois et leur origine européenne et les feux du ciel qui éclaira leur premier jour. Derrière eux, dans la salle d'audience, on voit entrer, d'un pas lent et incertain, un jeune homme pâle, malade encore, aux cheveux blonds, aux yeux bleus et pleins de douceur, dont le regard erre avec inquiétude, interroge toutes les physionomies; il semble désirer et craindre d'apprendre ce qui va se passer: c'est le frère des accusés, c'est la première victime échappée à une scène déplorable. Il s'assoit, et l'intérêt de l'auditoire s'est vivement porté sur lui.

Une première question s'était présentée: les prévenus, auteurs d'un homicide volontaire, seront-ils frappés de la peine des meurtriers, ou faut-il admettre l'excuse prévue par l'art. 321 du Code pénal? La chambre du conseil du Tribunal de Cayenne a décidé la question en leur faveur, et ils ont été cités en police correctionnelle pour s'entendre condamner à un emprisonnement d'un an à cinq ans. C'était déjà un grand avantage obtenu. Mais leur défenseur, M^e Gibelin, avocat, désirait plus encore; il demandait, qu'en vertu de l'art. 328 du même Code pénal, les accusés fussent renvoyés de toute plainte. « Eh! qu'oi, disait-il, je verrai assassiner mon frère, et tout mon sang ne se soulèvera pas contre l'assas-

sin! Et je serai forcé de calculer froidement toutes les suites de son désespoir! Après l'avoir vu frapper à mort, attaqué à mon tour dans ma vie, je ne pourrai trouver ma sécurité dans la nécessité de la défense unie à toute la douleur de l'amour fraternel; je ne pourrai y trouver, je ne dis pas une excuse, mais un motif assez légitime pour porter cette défense à tous les excès de l'attaque! Je serai puni pour n'avoir pas été maître d'un transport que la nature elle-même commandait! »

M^e Gibelin rappelle toutes les circonstances favorables aux accusés; il discute ensuite l'esprit de la loi et s'efforce de démontrer que la nécessité de la défense obligeait les accusés, à mettre l'agresseur hors de combat pour pouvoir secourir leur frère; qu'ils n'ont pas eu l'intention de tuer, et que dans le trouble et l'excès de la douleur, ils n'ont pu prévoir les suites des coups qu'ils portaient et dont ils ne peuvent être responsables. Terminant par une allocution pleine de chaleur et dictée par l'émotion que cette cause inspirait, l'avocat conjure ceux qui ont le bonheur de posséder un frère, il conjure les juges et tous ceux qui l'entendent, de descendre au fond de leur cœur; il est certain d'y trouver, bien mieux que dans sa bouche, la défense des accusés dont il confie le sort à tout ce que l'amour fraternel, à tout ce que la nature, ont de puissance et de sentiment.

Après cette défense qui séduisait l'auditoire, M. Vidal de Lingendes, procureur du Roi, a sagement exposé que pour que l'homicide cesse d'être un crime, suivant l'art. 328, la loi ne se contentait pas de dire qu'il fallait qu'il y eût nécessité de défense, mais *nécessité actuelle*; que dans l'espèce, si les accusés croyaient leur frère aîné mort, il n'y avait plus nécessité de le défendre, mais bien nécessité de punir l'attentat, et la loi n'a pu vouloir autoriser le droit sanglant de la vengeance privée; que si les accusés étaient attaqués eux-mêmes, déjà ils avaient saisi et rejeté l'arme qui pouvait leur nuire, déjà ils avaient terrassé Quéreau; ils n'avaient donc plus besoin d'autre défense; tout fait ultérieur cessant d'être autorisé par une nécessité actuelle, n'était plus que le résultat d'un sentiment de désespoir et de vengeance, excusable sans doute, mais que la loi doit réprimer.

Ces considérations et surtout la nécessité d'arrêter les désordres que peut occasioner l'usage des liqueurs fortes, dans ces quartiers de la colonie, éloignés de toute surveillance, nécessité invoquée aussi par le ministère public, l'ont emporté sur l'intérêt qu'inspirait la position des deux accusés et de leur famille. Au lieu de l'art. 328, le Tribunal a fait application des articles 321 et 326 du Code pénal, et toutefois, sur les instances du défenseur, n'a prononcé que le *minimum* de la peine, un an d'emprisonnement.

ACTE DE BIENFAISANCE.

Encore un trait de bienfaisance en faveur de Pastor! (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 août.) Un officier retraité n'a pu voir sans émotion un de ses anciens compagnons d'armes forcé de quitter sa patrie pour avoir combattu dans les rangs de l'armée française, et d'abord accueilli chez nous, par des poursuites correctionnelles, comme un vagabond sans aveu. Nous croirions manquer à notre mission, si nous ne nous exprimions de donner à de tels actes toute la publicité qu'ils méritent. Voici la lettre écrite à M. Bonamy, pour Pastor:

Monsieur le substitut,

« Ayant depuis long-temps l'intention de faire un peu de bien à quelque vieux militaire malheureux, et l'occasion paraissant se présenter en la personne du nommé Pastor, ancien militaire, né dans le Hanovre, j'ai pensé, Monsieur, que vous ne trouveriez pas déplacé le sentiment qui me détermine à vous adresser la présente pour vous prier d'avoir la bonté de faire connaître à ce pauvre militaire, que je lui offre une habitation décente et commode, dans une campagne de peu d'étendue, près la ville de Toulon-sur-Mer. Il pourra, pour peu qu'il soit encore en état de se livrer à quelque travail, faire la culture de la dite propriété; je lui assurerai la juste moitié du produit, et dans le cas où cela ne suffirait pas pour son épouse et lui, cette première pourrait se livrer à quelques travaux domestiques qui les aideraient dans leurs besoins.

« Il me resterait une autre grâce à vous demander, ce serait celle de vous intéresser pour ce malheureux, afin qu'il pût obtenir un passeport avec indemnité de route, comme nécessaire, pour se rendre à Toulon, ne me trouvant pas d'une aisance à pouvoir lui en avancer les frais, que j'aurais faits volontiers, si ma fortune me le permettait.

J'ai l'honneur, etc.,

RIVOIRE, capitaine d'infanterie, retraité.

Toulon, 16 août 1828.

M. le greffier du Tribunal civil de Brest, chargé de répondre à cette lettre au nom de M. le substitut, qui partait immédiatement pour se rendre en vacances, a fait connaître à M. Rivoire que Pastor, vivement pénétré de reconnaissance pour les offres généreuses dont il était l'objet, ne pouvait les accepter présentement parce qu'il était engagé dans la chiourme, où il avait encore deux ans à passer pour avoir droit à une pension d'environ 200 fr., à raison de ses anciens services, dont le temps devait se compléter par ce moyen; mais qu'à l'échéance de ce terme, il se trouverait trop heureux, si les dispositions bienveillantes de M. Rivoire étaient toujours les mêmes, d'accepter alors l'hospitalité qui lui était offerte par un brave officier, sous les ordres duquel il avait peut-être servi dans les armées françaises, et dont par sa conduite il saurait se concilier l'estime.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Un aveugle, Adolphe Salandre, âgé de 23 ans, a comparu le 27 août, devant la Cour d'Assises de l'Aisne (Laon), accusé d'avoir in-

endie sa maison garantie par l'assurance. L'accusation ne reposait que sur l'intérêt qu'il aurait eu à commettre le crime, en raison du paiement du sinistre, supérieur, suivant l'acte d'accusation, à la valeur de la propriété. Mais cette charge s'est évanouie aux débats, et M. Huot, substitué, a abandonné l'accusation. Après quelques observations de M^e Suin, l'accusé a été acquitté et remis en liberté. La principale occupation de cet aveugle, qui a une femme près d'accoucher, est d'aller dans les environs de sa commune mendier le pain de la charité publique. Il a été reconduit chez lui par quelques parens qui avaient assisté à l'audience.

— Un vol audacieux vient d'être commis chez M. Sébastien Olhaberry, desservant la commune d'Alciette-Bascassau (Basses-Pyrénées). Vers six heures du soir, deux individus se présentent chez cet ecclésiastique, et lui demandent un extrait de naissance dont ils ont besoin pour le mariage de l'un d'entre eux. Sur l'observation que leur fait M. le curé que les registres sont au pouvoir du maire, ils manifestent l'intention de se rendre auprès de ce fonctionnaire; mais auparavant ils prient avec beaucoup de politesse M. le curé de leur donner un verre d'eau. Le bon pasteur, sans défiance, les fait entrer, prend une bouteille pour leur verser du vin; mais dans ce moment la scène change; un troisième individu pénètre dans la cuisine, ferme la porte, et dès lors ce ne sont plus des hommes timides qui s'expriment avec réserve et modération, ce sont trois brigands audacieux qui demandent impérieusement la bourse ou la vie. Le vénérable pasteur croit pouvoir leur adresser quelques observations; aussitôt l'un des malfaiteurs lui assène sur la tête un violent coup de bâton, et l'étend à ses pieds; les deux autres s'emparent de ses clefs, et se mettent à fouiller dans les armoires et le secrétaire pour s'emparer de l'argent qu'ils supposaient devoir y trouver. Irrités de se voir trompés dans leurs recherches, ils allaient se livrer contre l'infortuné ecclésiastique à de nouvelles violences, lorsque tout à coup on vient à frapper à la porte. Sans se déconcerter l'un des brigands va ouvrir et engage la personne qui se présente à entrer, de la part de M. le curé; celle-ci, étonnée de l'air agité de cet homme, hésitait à se rendre à son invitation, lorsque apercevant dans l'intérieur un autre individu avec un pistolet à la main, cette nouvelle victime qui venait s'offrir à leurs coups s'empresse de prendre la fuite et d'appeler du secours. Se voyant découverts, les malfaiteurs s'échappent précipitamment par une porte dérobée; on sonne le tocsin; tout le village se met à leur poursuite; mais bientôt ils disparaissent dans les montagnes, à la faveur de la nuit.

Le malheureux Olhaberry est un vieillard de 70 ans; il est à craindre que son grand âge ne le fasse succomber à ses blessures. Le coup qui lui a été porté sur la tête offre surtout quelque danger. La justice informe sur cette affaire; on espère qu'elle parviendra à s'emparer des assassins.

— Dans la dernière session de la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Vendée) douze accusés ont comparu devant la Cour; presque tous appartenaient à cette partie de la Vendée, connue sous le nom du Bocage. Deux seulement pouvaient signer leur nom, et l'un d'eux a été acquitté.

— La question si controversée de savoir si le défaut de *bon ou approuvé de la somme en toutes lettres*, sur le billet ou la promesse sous seing-privé, souscrit par une seule partie envers l'autre, entraîne de plein droit la nullité de l'obligation, a été soumise au Tribunal de Chartres, dans son audience du 28 août 1828, sous la présidence de M. Jannyot. Le Tribunal, après délibéré, a décidé, qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, les billets unilatéraux ne sont pas nuls, par cela seul qu'il n'y a point d'*approuvé* en toutes lettres de la somme portée aux dits billets, mais que le montant doit en être alloué *pour tout ce qui*, d'après les circonstances de la cause, se trouve justifié. (Plaidans, M^e Doublet pour le sieur Imbault, maître d'hôtel garni à Paris, demandeur; M^e Delavoipière, pour les héritiers Chevard.) Ainsi le Tribunal a admis la jurisprudence de la Cour royale de Paris. (Arrêts du 14 mars 1827, *Gazette des Tribunaux* du 19; et du 2 juillet 1828, *Gazette des Tribunaux* du 3.)

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 30 AOUT.

— La Cour royale, première chambre, dans son audience de ce jour, a ordonné l'enregistrement de lettres-patentes de Sa Majesté portant érection de différens majorats en faveur de plusieurs pairs de France, savoir: M. le duc d'Avary, M. le vicomte de Lamoignon, M. le vicomte de Castelbajac, M. le baron de Barante, M. le lieutenant-général comte de Bourmont, M. le baron Pasquier, M. le comte Hocquart, M. le baron Chifflet, M. de Neuville, M. le comte de Montforton, M. le comte Théobald-d'Hoffelize, M. le marquis de Mac-Mahon, M. le marquis Mirepoix de Mairan, M. le vicomte de Choiseuil, M. le comte de Poysart, M. le vicomte d'Albon, M. le vicomte de Bozon.

La plupart de ces majorats sont fondés en immeubles, d'autres en rentes sur l'état appartenant aux titulaires. A Pégar de MM. de Castelbajac, de Barante, et de Bourmont, il y a eu pour chacun d'eux et pour leur tenir lieu de pension, une concession de 12,000 fr. de rente sur les fonds de l'ancienne dotation du sénat.

La Cour a pareillement ordonné l'enregistrement d'autres lettres-patentes qui autorisent M. Michel Hénin à accepter le titre de Chambellan à lui conféré par S. M. le roi de Bavière.

Parmi les licenciés qui ont été admis au serment d'avocat, on remar-

quait un vieillard respectable de 75 ans, M. Delaunoy, ancien procureur au parlement.

Le procès entre M^{me} M. de Campestre, et M. Moutardier, imprimeur de ses mémoires, ayant été de nouveau appelé, a été, du consentement des avocats respectifs, renvoyé après vacances.

— Toutes les chambres civiles de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance, ont terminé aujourd'hui l'année judiciaire, et resteront en vacances jusqu'au mois de novembre.

La chambre des vacances de la Cour royale sera installée samedi, et à partir du 10 septembre, continuera ses audiences les mercredi et jeudi de chaque semaine.

— On se rappelle l'arrêt récent de la Cour royale de Paris qui a condamné M. Terry, éditeur du *Véritable Conducteur parisien*, comme contrefacteur du *Nouveau Conducteur de l'étranger à Paris*, publié par M. Marchand. M. Terry, n'étant devenu éditeur exclusif du *Véritable Conducteur* que par suite d'acte de cession consentie par M. Troude, marchand de gravures au Palais-Royal, actionnait aujourd'hui M. Troude en garantie devant le Tribunal de commerce, pour cause d'éviction. Le Tribunal, après avoir entendu quelques observations de M^e Lemarquière et de M^e Charles Lucas, a ordonné la mise au rôle de cette affaire qui paraît présenter quelques questions importantes, celle de savoir entre autres, si l'art. 1640 du Code civil qui exige que l'acquéreur poursuivi mette en cause son vendeur, est applicable en matière criminelle.

— Long-temps encore la mésintelligence règnera entre les chiens et les chats. C'est un malheur, sans doute; mais ce qui est plus malheureux encore, c'est que les propriétaires de ces animaux domestiques croient devoir épouser leurs querelles. Trop souvent elles finissent par un procès correctionnel; ainsi est arrivé à la veuve Séguin, nourrisseuse, à Noisy-le-Sec. Elle avait deux chiens, dont un méchant, et qui déjà avait étranglé plus d'un chat. La femme Sellier avait un chat, chat plein de gentillesse; on ne le laissait sortir qu'avec crainte, car il était voisin du chien de la veuve Séguin. Mais, un jour, jour de funeste mémoire, il sort sous la protection du petit Sellier; à peine avait-il fait quelques pas, que le fléau des chats de Noisy, le chien de la veuve Séguin, l'aperçoit; il va fondre sur sa proie, quand l'enfant, armé d'une pierre, la lance contre l'agresseur. A cette vue, la veuve Séguin sort de son étable, armée d'une fourche, et court sur l'enfant qui appelle au secours. La femme Sellier arrive, jette une poignée de boue à la veuve Séguin, qui lui riposte par un coup de fourche sur le bras, et la blesse assez légèrement. « Tout cela est faux, disait la veuve Séguin; elle m'accuse, mais je ne suis pas coupable, c'est elle qui m'a assailli de sottises; je recourais ma vache. Quant au coup de fourche, j'en suis aussi innocent comme l'enfant... »

M. Fournierat, substitué: Qui vient de naître! c'est tout simple.

Des témoins ayant justifié la plainte de la femme Sellier, la veuve Séguin a été condamnée en 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages et intérêts.

— Une cause d'une nature toute nouvelle, et qui ne peut manquer de piquer la curiosité, doit incessamment être portée devant l'un de MM. les juges-de-peace de Paris. M. A. D. avait retenu dimanche dernier une place dans les voitures de l'*Espérance*, qui vont à Versailles; mais cette place se trouvant prise au moment du départ, force lui fut de rester à Paris, ou de différer son voyage. Il a en conséquence donné assignation à MM. les directeurs des voitures de l'*Espérance*, en concluant contre eux à ce qu'ils soient, attendu le préjudice à lui causé par le retard qu'il a éprouvé, condamnés à 50 fr. de dommages-intérêts, applicables aux pauvres, et invités en outre à plus d'égards envers le public.

— La police a arrêté pendant la nuit du 18 au 29 août, dans divers quartiers de Paris, quarante-cinq individus en état de vagabondage.

— Il y a quatre jours, un nommé Bonnier, ex-ouvrier sur le port alla se promener avec la nommée Lise A... le long des prés des Gobelins, près de la rivière. Arrivé à côté du Pont, il fit à cette personne des propositions qu'elle repoussa avec indignation. Bonnier, dans un accès de colère, la saisit par sa robe, et la jeta dans la rivière. Heureusement qu'elle tomba sur un tas de boue où la veille des tanneurs avaient travaillé. Elle cria au secours; quelques voisins accoururent et la retirèrent de l'eau. La police s'étant mise à la poursuite de Bonnier, il a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 août.

Siéger Lemazurais et compagnie, fabricans de produits chimiques, rue Française, n^o 2. — (Juge-commissaire, M. Berte; agent, M. Bonneure, rue Bardouze, n^o 4.)

Lepagnol, maître serrurier, faubourg Montmartre, n^o 52. — (Juge-commissaire, M. Panis; agent, M. Champet, faubourg Saint-Antoine.)

Milon, marchand de vins, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n^o 11. — (Juge-commissaire, M. Panis; agent, M. Désiré, rue Saint-Honoré, n^o 196.)

Duvelle et femme, restaurateurs, rue de Rivoli. — (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Pericaud, rue de Buffaut, n^o 9.)

Robiquet et compagnie, négocians à Belleville, barrière du Combat. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Cusset, rue Saint-Lazare, n^o 120.)